

25 mai 2007

**COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE,
SESSION EXTRAORDINAIRE**

DEUXIÈME TRANCHE¹

¹ La note de couverture accompagnant la première tranche du présent document vaut également pour cette deuxième tranche.

critères relatifs au traitement spécial et différencié énoncés au paragraphe 39 du cadre ci-dessus). Je suggère que nous nous efforcions d'arriver ici à plus de précision. Je suggérerais que nous étudions sérieusement l'idée que la mesure devrait être en principe applicable partout où il y a une production intérieure ou une production substituable. Sans cela, la raison d'être d'un MSS semble moins claire.

7. Cinquièmement, je dirais que, du moins en ma qualité de Président, je ne suis pas encore convaincu que les fournisseurs NPF non préférentiels devraient être obligés de supporter le "coût" de toute poussée des importations ou baisse de prix attribuables à des sources préférentielles. Je n'ai pas encore entendu d'explications convaincantes justifiant que les importations accrues en provenance d'un bénéficiaire de préférences puissent être "incluses" dans le calcul permettant de déterminer s'il y a une poussée globale ou non mais que la mesure ne soit pas appliquée à ces sources mais uniquement aux sources NPF. Si les fournisseurs préférentiels sont pris en compte dans un cas, ils devraient l'être dans l'autre. S'ils sont exclus aux fins du calcul initial, bien; mais alors ils peuvent être exclus aux fins de l'application de la mesure également.

8. Sixièmement, en ce qui concerne le seuil de déclenchement fondé sur les quantités, un choix fondamental que les délégations ont à faire est celui de déterminer s'il faut simplement un seuil de déclenchement unique et une mesure corrective unique ou plusieurs seuils de déclenchement et une série progressive de mesures correctives. Je ne puis m'empêcher d'observer que, si l'objectif est d'avoir quelque chose de simple (et je pensais que c'était le cas), une approche seuil de déclenchement unique/mesure corrective unique semblerait plus appropriée. L'article 5 sous sa forme actuelle comporte un seuil de déclenchement par défaut de 125 pour cent des importations par rapport à la période de trois ans la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.

9. La durée d'application de la mesure corrective au titre de la SGS est le reste de l'année en question. Je pense qu'il y a une certaine logique à cela, qui justifierait une application plus générale. Si la durée était de 12 mois après l'application initiale, l'effet serait de réduire la moyenne annuelle des importations pour les périodes suivantes.

10. Septièmement, en ce qui concerne le MSS fondé sur les prix, il apparaît que l'idée qu'un tel mécanisme devrait reposer sur le prix à l'importation c.a.f. d'une expédition plutôt que sur une quelconque moyenne de prix est généralement acceptée. Il apparaît également que l'idée que la mesure corrective serait fondée sur la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement, ou en d'autres termes que plus le prix à l'importation est bas par rapport au seuil de déclenchement, plus le droit additionnel qui pourrait être imposé est élevé, est généralement acceptée. Les deux principales idées qui ont été proposées sont celles d'une moyenne annuelle ou d'une moyenne mensuelle, toutes deux fondées sur les prix à l'importation des trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles. Je pense que c'est le cas.

B. PRODUITS TROPICAUX ET PRODUITS EN RAPPORT AVEC LA DIVERSIFICATION

Champ d'application

12. Dans le document de référence sur les produits tropicaux du 17 mai de l'année dernière, je signalais qu'il y avait eu ces 50 dernières années de nombreux efforts visant à établir la liste définitive des produits tropicaux. Personne n'a réussi à le faire. Ce qui y ressemble le plus, c'est la liste indicative utilisée lors du Cycle d'Uruguay. Et, en dehors de toute autre considération, cela pose la question des produits en rapport avec la "diversification". Mais cela pourrait peut-être au moins nous aider quelque peu. La liste du Cycle d'Uruguay n'était pas exhaustive, elle était indicative. À tout le moins, je pense qu'au minimum il est tout à fait raisonnable que les Membres ne reviennent pas trop sur ce qu'ils ont pu au moins accepter largement lors du Cycle d'Uruguay. Cette liste de sept catégories de produits n'était alors pas définitive. Mais les produits tropicaux susceptibles d'être au moins inclus sur la liste indicative à ce moment-là ne devraient pas maintenant être purement et simplement exclus (en dehors du fait que nous n'avons pas à nous occuper ici des produits tropicaux non agricoles) de cette liste (compte dûment tenu des conséquences du réchauffement global). Ainsi, cette liste devrait être aussi proche que possible d'un acquis. Peut-être pourrions-nous suggérer à cet égard que, s'agissant de la liste indicative du Cycle d'Uruguay, seul un nombre de lignes très limité (à fixer) pourrait maintenant être exclu de la liste des produits tropicaux par un Membre quelconque, mais que, si tel est le cas, cela ne devrait pas se faire en quelque sorte sans contrepartie. Pour chaque ligne tarifaire exclue de la liste, il faudrait ajouter plusieurs lignes tarifaires de remplacement (à fixer) tirées de la liste plus complète figurant dans le JOB(07)/31.

13. La question opérationnelle la plus importante devrait être de savoir quel *autre* produit ne figurant pas sur cette liste serait considéré comme tropical ou de diversification.

14. Je ne vois que trois options. La première est que nous arrivions à un accord multilatéral sur une liste plus complète. Comme je l'ai dit, je ne considère pas que nous pourrions partir de rien et je demanderais instamment aux Membres de ne plus trop prendre ici leurs désirs pour des réalités. La deuxième option serait de prendre la liste des proposants (sans la liste indicative des produits du Cycle d'Uruguay) et d'opter pour un processus de rejet: si vous faites objection à un produit, celui-ci n'est alors pas sur la liste pour vous, mais si vous ne faites pas objection, il y figure. Il faudrait toutefois qu'il y ait une condition préalable reflétant ce que j'appellerais un concept raisonnable: à savoir que nous progressons par rapport au Cycle d'Uruguay à ce sujet et au sujet de toutes les autres questions. Ainsi, dans cet esprit, aucun Membre importateur ne peut faire objection à tout ce qui est nouveau sur cette liste – sinon il garde de fait la même position que celle qu'il avait dans le Cycle d'Uruguay. En outre, je suggérerais que – à titre de règle empirique – il y ait au moins cette fois une augmentation disons d'un tiers ou de 50 pour cent du nombre de lignes admissibles au bénéfice du statut en question par rapport au Cycle d'Uruguay. Il faudrait aussi expliquer brièvement pourquoi le Membre concerné ne considère pas le produit comme tropical ou de diversification: cela simplement pour que personne ne cède trop facilement à la tentation de faire objection pour le plaisir de faire objection. Je ne voudrais pas vanter exagérément les mérites de cette idée, mais si les Membres devaient agir de bonne foi et ne faire objection que lorsqu'ils s'opposent véritablement au statut de produit tropical et de produit de diversification, cela pourrait au moins signifier une amélioration tangible par rapport au point où nous en sommes aujourd'hui. Troisièmement, il n'y a pas d'accord préalable et on s'en remet au processus bilatéral. Tout ce que je peux vous souhaiter alors, c'est bonne chance.

Traitement

15. Plusieurs propositions ont été présentées. La plus récente préconisait une réduction à zéro des tarifs se situant entre zéro et 25 pour cent et une réduction de 85 pour cent pour les tarifs supérieurs à 25 pour cent. Une autre recommandait d'appliquer la réduction maximale possible au titre de la formule étagée, un effort additionnel lorsqu'il y avait progressivité des tarifs et l'élimination des droits contingentaires. Entre ces deux propositions, il faudra trouver une solution. Il me semble qu'il y a

une certaine logique à la proposition tendant à ce que les tarifs se situant au bas de l'échelle soient ramenés à zéro – quand bien même la limite inférieure pourrait se situer un peu au-dessous de 25 pour cent.

16. Cela dit, je ne puis interpréter l'expression qu'en fonction de son sens courant et dans son contexte. L'expression "libéralisation la plus complète" intervient dans le contexte du Cadre. Elle ne peut avoir un sens subjectif que chaque Membre définirait selon sa fantaisie. Quelle peut être la norme correspondant à "la plus complète" dans le contexte du Cadre? Il me semblerait qu'elle signifie que les abaissements tarifaires applicables ne pourraient pas être inférieurs aux abaissements les plus importants intervenant en application du Cadre. Sinon, ce ne serait pas la libéralisation "la plus complète". Au minimum, cela donne à penser que la réduction tarifaire pour la fourchette tarifaire supérieure (qu'avec une formule étagée, on pourrait normalement présumer être l'abaissement correspondant à la libéralisation "la plus complète") devrait au moins s'appliquer à tous les produits tropicaux et tous les produits de diversification. S'il apparaît ailleurs qu'il y a un traitement "plus complet" que cela, on présumerait alors que ce serait le point de référence à adopter.

C. PETITES ÉCONOMIES VULNÉRABLES

17. Il découle clairement du mandat que les modalités devraient prévoir une intégration plus complète des petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral mais sans créer une sous-catégorie de Membres. Dans les propositions faites par le groupe des petites économies vulnérables, trois aspects distincts ont été évoqués: la définition de ce qui constitue une petite économie vulnérable; la manière dont il peut être répondu aux préoccupations de ces économies concernant l'amélioration de l'accès aux marchés et la façon dont leurs intérêts à l'exportation peuvent être pris en considération.

18. S'agissant de ce qui constitue une petite économie vulnérable, une proposition du groupe indique qu'il s'agit de Membres dont l'économie représentait, en moyenne, pendant la période allant de 1999 à 2004, une part de 0,16 pour cent ou moins du commerce mondial des marchandises, de 0,1 pour cent ou moins du commerce mondial des produits non agricoles et de 0,4 pour cent ou moins du commerce mondial des produits agricoles. Sauf opinion contraire, je considérerai que cette définition est acceptable. Je partirais aussi de l'hypothèse qu'en présentant son projet de liste, tout Membre qui affirme que son économie satisfait à ces critères fournirait des données justificatives vérifiables.

19. Le groupe des petites économies vulnérables a proposé que ses intérêts à l'exportation soient pris en considération par une modalité qui exigerait de tous les Membres qu'ils prévoient des améliorations plus importantes de l'accès aux marchés pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour ces économies. Je ne me rappelle pas qu'aucune délégation se soit opposée à cette proposition.

20. Si la proposition faite par le groupe des petites économies vulnérables est indépendante des propositions concernant les produits spéciaux en général, je note qu'elle suit de très près celle du G-33. Cependant, à ce stade, aucun consensus ne s'est dégagé entre les Membres en ce qui concerne la désignation et le traitement des produits spéciaux. Par conséquent, j'estime qu'en l'état actuel des choses, je ne peux guère ajouter quoi que ce soit d'utile sinon relever quant à mes propres observations sur les produits spéciaux, que j'aurais pensé qu'une certaine forme de flexibilité additionnelle – que ce soit en termes de nombre et/ou de traitement – pour les produits spéciaux – tenant compte de la possibilité d'une incidence disproportionnée – aurait semblé être le moyen le plus approprié de répondre aux préoccupations spécifiques concernant les importations des petites économies vulnérables.

D. CATÉGORIE VERTE

21. On a consacré énormément de temps l'année

30 pour cent de la production moyenne en cas d'abattage du bétail ou de destruction des cultures à des

F. COTON – ACCÈS AUX MARCHÉS

33. La Déclaration ministérielle de Hong Kong indique très clairement ce que les pays développés doivent faire s'agissant d'améliorer l'accès aux marchés pour les importations de coton en provenance des pays les moins avancés. Ils doivent accorder un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton de ces pays à compter du début de la période de mise en œuvre. Par conséquent, les questions dont nous sommes saisis consistent à savoir s'il faut étendre au coton en provenance des autres pays en développement l'accès en franchise de droits et sans contingent aux marchés des pays développés et si les modalités devraient inclure l'accès aux marchés des pays en développement pour les importations de coton en provenance des autres pays en développement.

34. Une approche qui pourrait être envisagée consisterait à répéter dans les modalités pour le coton le libellé figurant dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong au sujet des pays les moins avancés. Le texte indiquerait ainsi que les pays déve

peut supposer que cela s'applique à ceux qui ont accédé étant clairement entendu pour eux qu'ils le faisaient en tant que pays en développement Membres.

39. Vous ne serez pas surpris si je ne crois pas que les Membres ayant accédé récemment obtiendront tout ce qui est demandé: ils obtiendront moins, en tout cas à certains égards. Voici quelques réflexions dans cet esprit.

40. À mon avis, l'Arabie saoudite et le Viet Nam en tant que Membres ayant accédé très récemment ne devraient pas avoir à prendre d'autres nouveaux engagements dans le cadre du Cycle de Doha. L'ex-République yougoslave de Macédoine n'a pas, au sens strict, accédé exactement dans cette même période mais, si les Membres n'ont pas d'objection, j'aurais tendance à mettre ces pays dans la même catégorie.

41. Il y a une proposition selon laquelle les petits Membres ayant accédé récemment à faible revenu et dont l'économie est en transition n'auraient pas à opérer de réductions de la MGS totale consolidée finale et du niveau *de minimis* ainsi que la proposition sur les subventions à l'investissement et aux intrants figurant dans le document TN/AG/GEN/24. Je ne pense pas que cela pose un problème fondamental ni que cela ne puisse être pris en considération.

42. En ce qui concerne le soutien interne, il y a une proposition spécifique relative au traitement des Membres ayant accédé récemment pour ce qui est des abaissements du *de minimis*. Comme vous l'avez vu dans mon premier document, j'estime en fait que le Cadre peut seulement être interprété comme signifiant qu'il devrait y avoir un traitement spécial et différencié pour les pays en développement en général s'agissant de l'abaissement du *de minimis* mais que cela ne pouvait pas être interprété comme allant jusqu'à signifier qu'il ne devrait pas y avoir d'abaissement du tout – conformément au Cadre, cela est expressément réservé aux seuls pays les moins avancés. Mon avis, qui vaut ce qu'il vaut, était qu'il faudrait à peu près un engagement de deux tiers d'une façon générale, c'est-à-dire 30 pour cent avec un montant additionnel (si nécessaire) pour faire en sorte que l'engagement global qui a été défini en matière de SGEDE soit respecté. J'appliquerais la même logique ici: si l'intention avait été de donner aux Membres ayant accédé récemment la possibilité de n'opérer absolument aucun abaissement, cela aurait été dit, et la seule catégorie à laquelle cela est expressément réservé est celle des pays les moins avancés. Mais cela ne veut pas dire pas de flexibilité du tout. Il me semble que 5 points de pourcentage additionnels conviendraient plus ou moins, c'est-à-dire un abaissement de 25 pour cent plutôt que de 30 pour cent.

43. En ce qui concerne *la mise en place progressive* des abaissements tarifaires pour l'accès aux marchés, je suis conscient du fait qu'il apparaît qu'il y a seulement trois Membres ayant accédé récemment pour lesquels la mise en œuvre des obligations liées à l'accession pour certains produits va jusqu'en 2010 ou 2011, c'est-à-dire au-delà de la date (maintenant) la plus proche possible de la mise en œuvre de Doha, à savoir le 1^{er} janvier 2008. Pour ces produits, je pense qu'il serait raisonnable que la mise en œuvre des obligations liées à l'accession ne chevauche pas celle de nouveaux engagements; c'est pourquoi, pour *ces produits*, mon sentiment est qu'il serait raisonnable que la mise en œuvre de Doha commence 12 mois après la date de la mise en œuvre finale des engagements pris à l'accession (c'est-à-dire que l'on attendrait la mise en œuvre complète des obligations liées à l'accession plus une pause de 12 mois).

44. Pour autant que je sache, à ce stade, cette question ne concerne pas les engagements en matière de soutien interne découlant des engagements en matière de mise en œuvre des obligations liées à l'accession et il n'est donc pas évident pour moi qu'il s'agisse d'une question pratique à résoudre ici.

45. En ce qui concerne les *abaissements* pour l'accès aux marchés, les diverses propositions qui ont été reçues suggèrent des abaissements moindres (il a été proposé 50 pour cent de la réduction pour les pays en développement suivant la formule étagée) et une exemption de la réduction pour les droits consolidés de 10 pour cent et moins.

46. Comme je l'ai dit plus haut, il se trouve que ne je pense pas que les Membres – même les Membres ayant accédé récemment – obtiendront en fait la totalité de ce qu'ils cherchent. Dans ce cas précisément, je suis certain qu'ils obtiendront moins. Je pourrais me contenter d'attendre pour voir où nous en arrivons sur toutes les questions de fond et puis voir simplement ce qui ressort effectivement de tout cela sur ce point. Mais – que ce soit une bonne chose ou non – je vous ai donné au moins une idée (la mienne en tout cas) de ce que pourraient donner, selon moi, certaines des approches relatives à l'accès aux marchés au niveau le plus général. Donc, je vais partager avec vous – que ce soit une bonne chose ou non – certaines réflexions sur la façon dont je pense que ces scénarios pourraient aussi influencer sur le résultat concernant les Membres ayant accédé récemment.

47. Je pourrais à peu près prévoir les circonstances dans lesquelles les Membres admettront en fin de compte que, les engagements des Membres ayant accédé récemment étant généralement situés à un point relativement bas de l'échelle de la protection (certains Membres en développement ayant accédé récemment ont des profils tarifaires dans l'agriculture qui feraient honte à des Membres développés), il devrait en fait y avoir une certaine modération de la formule d'abaissement tarifaire qui s'appliquerait autrement. Mais l'idée qu'il faudrait prévoir une réduction qui correspondrait purement et simplement à la moitié de celle qui s'appliquerait autrement sera, je le prévois, jugée excessive par certains. Je suppose que le degré de flexibilité qui pourrait en fin de compte être acceptable pourrait se situer autour de 5 pour cent de mieux par fourchette (c'est-à-dire un abaissement dans chaque fourchette qui soit inférieur de 5 pour cent à ce qui est généralement applicable). Si nous arrivions à un abaissement cible global pour les pays en développement, il serait clair aussi que la spécificité du résultat découlant de l'engagement par fourchette serait l'élément déterminant pour le Membre ayant accédé récemment concerné et, s'il apparaissait en conséquence que ce chiffre était inférieur au chiffre

récemment, il aurait pu y avoir comme objectif un abaissement global légèrement réduit par rapport à celui qui serait généralement applicable pour les Membres en développement et que, s'agissant des tarifs inférieurs à un certain niveau – et 10 pour cent aurait été une option plausible – ils auraient pu, tout au moins pour certains d'entre eux, être exemptés de tout abaissement, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas eu d'obligation d'opérer l'abaissement tarifaire minimal pour chaque ligne, tout au moins en ce qui les concerne.

H. PROGRESSIVITÉ DES TARIFS

51. Sur cette question, la négociation n'a pour ainsi dire rien donné de sérieux. Êtes-vous disposés à faire quoi que ce soit à ce sujet? Pour ma part, je peux difficilement essayer d'inventer quelque chose à partir de rien. Si j'étais honnête à ce propos – et je vais essayer de l'être – je ne pourrais qu'arriver à la conclusion que vous préféreriez à ce stade que l'on abandonne la partie.

52. S'il n'en est rien, il est temps de nous attaquer à une lourde tâche, et ce très rapidement. Pour

vérification le degré de simplification et la méthode utilisée. En revanche, si nous devions exiger que tous les tarifs soient consolidés sur une base *ad valorem* uniquement ou même sous forme de droits *ad valorem* simples et de droits spécifiques simples, les modalités devraient spécifier la méthode qui devrait être utilisée.

63. Quelles que soient les vues de certains Membres, il me semble clair à cette étape tardive des négociations qu'il est fort peu probable que nous obtenions un accord concernant la consolidation des tarifs agricoles sur une base *ad valorem* uniquement ou, pour dire les choses telles qu'elles sont, on ne va pas y arriver. Je sais bien aussi qu'il nous a fallu plus de sept mois pour convenir de la méthode permettant de convertir les droits non *ad valorem* en équivalents tarifaires, à la seule fin de classer les droits dans la bonne fourchette de la formule étagée. Et cette méthode n'est pas encore finalisée. Cela ne me laisse pas beaucoup d'espoir quant à la possibilité que nous puissions convenir d'une méthode pour un degré de simplification prédéterminé.

64. Étant donné l'absence d'indication dans le Cadre ou dans tout autre accord ultérieur traitant de cette question (dont le Cadre dit seulement, rappelez-vous, qu'elle fait "l'objet de négociations"; il ne s'agit même pas d'une obligation explicite de "traiter" la simplification), les divergences entre les positions et le temps nécessaire pour négocier et adopter une méthode qui serait requise pour convertir des tarifs complexes en tarifs plus simples, je pense, à ce stade, que le seul résultat auquel nous pouvons arriver, dans le peu de temps qu'il nous reste, serait des éléments tels que des modalités qui spécifient qu'aucun tarif ne pourra être consolidé sous une forme plus complexe que la consolidation actuelle et que les tarifs matriciels complexes seront simplifiés d'une manière transparente et vérifiable. Il est tout à fait possible que sur ce dernier point quelque chose de plus concret apparaisse, mais cela dépendrait des engagements largement unilatéraux des Membres concernés, me semble-t-il, plutôt que de quelque chose d'application vraiment générale. C'est à vous de me prouver que je me suis trompé dans mon pronostic.

J. PRÉFÉRENCES

68. Et pour le sucre? On peut certainement concevoir qu'il y aura, sur le plan technique, certaines des réductions des taux de droits NPF pour le sucre sur les principaux marchés des pays développés. À proprement parler, on ne peut pas être sûr de l'incidence exacte que cela aura parce qu'on ne sait pas ce en quoi consisteront précisément les abaissements tarifaires, qu'on ne sait toujours pas si le sucre sera ou non déclaré sensible et que, si tel est le cas, le traitement qu'il recevra n'est pas non plus encore fixé.

69. Même compte tenu de ces incertitudes, il semble que, quelle que soit au bout du compte la réduction chiffrée des tarifs NPF, on ait du mal à imaginer qu'elle aura pour conséquence soit d'ouvrir radicalement les marchés considérés à des fournisseurs non préférentiels, soit d'entraîner une baisse des prix intérieurs au point de modifier les gains des exportateurs préférentiels actuels qui vendent sur le marché. Par rapport à ce qui affecte déjà les prix sur le marché intérieur de l'UE (à savoir la réforme interne), il ne semble pas exagéré de dire que les abaissements des tarifs NPF sont une question marginale. En d'autres termes, les effets réels sur les fournisseurs préférentiels sont loin d'être ce que l'on pourrait imaginer comme résultat des négociations.

70. Alors, où en sommes-nous? Globalement parlant, il est difficile à ce stade de discerner les principaux sujets de préoccupation. De fait, aucun n'est apparu en particulier au cours des consultations que nous avons eues jusqu'ici. Cela ne veut pas dire naturellement qu'il n'en existe pas. Il y a certaines possibilités – le cas du tabac du Malawi en est une – qui pourraient fort bien surgir. Mais cela montre que nous n'allons probablement pas en arriver à une approche identique pour tous dans le secteur de l'agriculture.

71. Il est à présumer qu'il y aura des abaissements tarifaires qui affecteront effectivement certains produits pour lesquels il y a soit des préférences de longue date, soit d'autres préférences en ce sens que les marges de préférence diminueront toujours lorsque les droits NPF diminueront. La vraie question, ce n'est pas le fait mathématique purement technique. La vraie question c'est ce qui fait une différence tangible qui justifie une réponse spécifique et ce que pourrait être cette réponse.

72. Le mieux que je puisse faire, c'est de donner quelques indications sur une orientation possible en utilisant un "crible" conceptuel.

73. Premièrement, il y a la question de l'importa .

73.

manière générale à un ajustement majeur et ingérable. Même si cela supposait d'abaisser le taux à zéro (par exemple du fait de la spécificité des produits tropicaux), cela représenterait moins de 2 points *ad valorem* par an et, dans la plupart des cas (étant donné les formules tarifaires applicables à ce titre), cela ne représenterait pas plus de 3 ou 4 points de pourcentage *ad valorem* étalés sur une période allant jusqu'à cinq ans. Les fluctuations monétaires au cours d'une semaine peuvent être supérieures à cela. Je n'énonce donc pas une règle stricte, mais, dans l'ensemble, j'aurais pensé qu'il était peu probable qu'un quelconque abaissement par rapport à des taux courants à un chiffre mériterait une attention spécifique. Même si on va jusqu'à 15 pour cent, cela correspond probablement à un abaissement absolu maximal qui va en gros jusqu'à environ 7 points *ad valorem*.

76. De plus, cela part de l'hypothèse que le commerce NPF est en fait une source principale de concurrence dans tous les cas – ce que souvent il n'est pas. Comme l'étude de l'OMC le montre clairement, il arrive souvent que la concurrence véritable se produise en fait par rapport aux fournisseurs préférentiels existants – que ce soit dans le cadre d'accords de libre-échange ou d'autres arrangements préférentiels.

77. En tout état de cause, j'aurais pensé que le domaine dans lequel des effets tangibles étaient peut-être plus susceptibles de se produire serait celui où a) il y avait une intensité d'exportation et b) les abaissements étaient effectués sur des taux supérieurs à 15 pour cent *ad valorem* et le montant brut des abaissements serait supérieur à 10 points *ad valorem* pendant la durée de la période de mise en œuvre.

78. Dans la mesure où il y a de tels produits qui soulèvent des questions (et, comme je l'ai indiqué plus haut, il me semble que nous ne parlons pas d'une large gamme potentielle de produits), je ne pense pas qu'il s'avère que nous traiterons les situations selon une approche identique pour tous. La question est encore compliquée par le fait qu'il peut y avoir des produits visés pour lesquels des contingents tarifaires sont en jeu.

79. Je voudrais simplement faire à titre indicatif une ou deux observations qui pourraient être utiles à la lumière de ce qui précède. Premièrement, s'il y a un cas où, pour le produit considéré, l'abaissement de la marge de préférence est important, cela me donnerait à penser que – dans la mesure où il y a une question en jeu pour le bénéficiaire de préférences concerné – la meilleure approche (si c'est une option dépendant de ce qu'est le régime tarifaire pour le produit considéré) consisterait à maintenir la marge de préférence pour le bénéficiaire de préférences.

80. Deuxièmement, s'il y a un cas où, pour le produit considéré, l'abaissement de la marge de préférence est important et soudain (et où le maintien de la marge de préférence n'est pas une option), cela me donnerait à penser que – dans la mesure où il y a une question en jeu pour le bénéficiaire de préférences concerné – le meilleur moyen de trouver une solution adaptée pourrait être d'atténuer ce caractère soudain, par exemple en suggérant une période de mise en œuvre un peu plus longue que celle qui s'appliquerait par défaut.

81. Troisièmement, le traitement des contingents tarifaires soulève des questions d'un genre très spécifique, mais, à ce stade, celles-ci sont encore globalement mal définies. Je voudrais simplement noter que là encore on pourrait suivre une approche mieux adaptée.

82. J'aimerais simplement souligner à nouveau que le traitement de la question de l'érosion des préférences ne se limite pas nécessairement à une solution fondée sur le commerce. En effet, des solutions qui ne sont pas fondées sur le commerce ou qui combinent des solutions fondées sur le commerce et d'autres solutions peuvent constituer le moyen le plus approprié de traiter toute forme

capacités supplémentaires en vue de remédier aux contraintes du côté de l'offre d'une manière plus générale.

K. PRODUITS DE BASE

83. Une partie ou la totalité des produits de base agricoles bénéficieront des modalités liées à la formule étagée pour les réductions tarifaires, la progressivité des tarifs et la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux et des produits de diversification. Au paragraphe 15 du projet de modalités, nous avons un projet actuellement entre crochets. Il me semble qu'il correspond, en fait, à une attente raisonnable et pourrait faire l'objet d'un accord. Cependant, il faut dire que si nous suivons cette voie, cela ne serait probablement réalisable qu'après avoir arrêté la modalité générale et avant d'avoir finalisé la présentation des projets de listes. A-t-on le sentiment que lorsque nous considérerons la forme que les centres de gravité revêtiront d'une manière plus générale et ce que seront les produits tropicaux et de diversification visés dans ce cadre, il y aura vraisemblablement un large reliquat à traiter, qui correspondrait à cette catégorie des "produits de base"?

84. Nous avons été saisis de propositions sur les mesures non tarifaires, l'assistance technique et financière et la relation entre l'article XX h) et les arrangements conclus par les producteurs de produits de base. Je dois dire que je n'ai guère décelé jusqu'ici de progrès en vue d'un accord sur ces propositions. Pourtant, j'aurais cru qu'il y avait, à tout le moins, des possibilités d'action dans le domaine de l'assistance technique et financière en ce qui concerne la diversification et le renforcement des capacités. Pour ce qui est des accords de producteurs, même s'il apparaît que les Membres ne sont pas en mesure de s'entendre dès à présent sur des propositions concrètes à cet égard, ne serait-il pas à tout le moins possible de convenir que cette question doit faire sans tarder l'objet d'une étude et d'un rapport?

L. AUTRES QUESTIONS

85. Je n'ai rien à ajouter, pour l'instant, au sujet des paragraphes 35, 48, 49 ou 50.
